

**AVIS DU CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE**  
art. L411-1 et L411-2 du livre IV du code de l'environnement

Référence Onagre du projet : n° 2025-01-17-00106

Référence de la demande : n° 2025-00106-031-001

Dénomination du projet : Etude de populations de tortues marines de Martinique 2025-2027

Lieu des opérations : Département : Martinique      Commune(s) :

Bénéficiaire : CNRS, Laboratoire BOREA

**MOTIVATION OU CONDITIONS**

**Contexte.** La demande de dérogation aux interdictions de l'arrêté ministériel du 10 novembre 2022 fixant la liste des tortues marines protégées sur le territoire national et les modalités de leur protection, est formulée par Monsieur Damien CHEVALLIER, responsable du programme de recherche sur les tortues marines Guyane française-Caraïbes, au sein du Centre national de la recherche scientifique (CNRS) au laboratoire BOREA à l'Université des Antilles.

Cette demande s'inscrit dans le cadre d'un projet de recherche sur les tortues marines qui fait suite à plusieurs précédentes autorisations délivrées pour permettre la réalisation de plusieurs protocoles expérimentaux développés par le CNRS pour comprendre l'écologie trophique propre à chaque espèce comprenant : les déplacements des tortues, leur comportement de plongée, leurs habitats préférentiels et leur régime alimentaire ainsi que l'impact des polluants et de la fibropapillomatose sur leur survie.

En effet, les recherches lancées par le CNRS sur ces différents sujets ont débuté en 2013 en Martinique avec la 1<sup>ère</sup> campagne de capture-marquage-recapture (CMR) pour les tortues en alimentation. Des dérogations espèces protégées (DEP) ont été obtenues successivement par Damien CHEVALLIER pour pouvoir réaliser ces CMR avec pose de balises Argos et prélèvement de matériel biologique :

- Du 03/06/2013 au 31/12/2014 (arrêté n°2013-154-0037) pour une campagne avec pose de balise limitée à **5 tortues imbriquées** et **10 tortues vertes** ;
- Du 13/05/2015 au 31/12/2015 (arrêté n°2015-05-002) pour une campagne avec pose de balise limitée à **40 tortues vertes** et **20 tortues luth** ;
- Du 19/10/2016 au 31/12/2016 (arrêté n°2016-10-0008) pour une campagne avec pose de balises limitée à **10 tortues imbriquées** et **10 tortues vertes** ;
- Du 18/10/2017 au 31/12/2019 (arrêté n°2017-10-0005) pour **3 campagnes** (une par an) avec **pose de balises possible sur tous les spécimens capturés** ;
- Du 10/08/2020 au 31/07/2024 (arrêtés n°R02-2020-08-10-006 et R02-2024-02-02-00002) pour **5 campagnes (une par an) avec pose de balises possible sur tous les spécimens capturés**.

Les premiers suivis ont déjà apportés beaucoup d'informations. Cependant les données déjà collectées ne semblent pas fournir suffisamment de matière pour répondre à toutes les questions posées, d'où la nécessité de continuer les manipulations et la pose de balises. En effet, le CNRS indique que les études démographiques demandent de nombreuses années de suivi pour être représentatives, sachant aussi que le nombre d'individus suivis via les CMR a été progressif.

Pour le présent projet, Monsieur CHEVALLIER demande à pouvoir déroger à l'interdiction de la perturbation intentionnelle de spécimens vivants de 3 espèces animales protégées de tortues marines, dans le but de :

- Capturer manuellement, détenir temporairement, marquer et relâcher sur le territoire de la Martinique des spécimens appartenant aux espèces citées ci-dessus ;
- Poser des puces électroniques, des balises Argos-GPS, des biologgers, des caméras miniatures et des transpondeurs sur ces individus ;

- Prélever, transporter, détenir, utiliser et détruire à des fins d'analyse scientifique, des échantillons de matériel biologique issus de spécimens de ces espèces ;

•

**Objectifs du projet.** Le projet consiste en une étude comparative de l'écologie en mer des trois principales espèces de tortues marines s'alimentant dans les Antilles françaises à savoir la tortue verte, la tortue imbriquée et la tortue luth. Il a pour objectif de caractériser les différents habitats exploités par ces 3 espèces et d'identifier les facteurs qui influencent leur comportement et leur dispersion, pour apporter une aide à la décision en termes de gestion et de conservation des espaces qu'elles exploitent. Cette étude se base sur :

- **Des CMR en mer pour les tortues vertes et tortues imbriquées ;**
- **Un suivi à terre pour les femelles de tortues luth en période de ponte ;**
- **Un suivi en mer de densité des tortues vertes et imbriquées sur leurs zones d'alimentation avec des relevés de la biocénose.**

Ces opérations ont pour but de permettre :

- Un suivi télémétrique et comportemental *via* la pose de caméra CATS et biologgers pour les tortues vertes et imbriquées et de balises Argos pour les tortues luth ;
- Un suivi de la dynamique des populations (démographie, croissance, densité) *via* la pose de transpondeurs PIT (Passive Integrated Transponder), de mesures biométriques et d'observations ;
- Un suivi de l'état physiologique des individus (régime alimentaire, écotoxicologie, maladies) *via* des prélèvements de sang, de griffes et de biopsies ainsi que de l'observation.

**Espèces ciblées et territoires concernés.** Trois espèces de tortues marines, fréquentant les eaux de la Martinique, sont ciblées par la demande :

- Tortue verte (*Chelonia mydas*) ;
- Tortue imbriquée (*Eretmochelys imbricata*) ;
- Tortue luth (*Dermochelys coriacea*).

Sur les CERFAs de la présente demande de DEP, il est indiqué que les opérations seront réalisées sur les 3 ans du projet (2025 à 2027) sur un total de spécimens répartis ainsi :

- 150 spécimens **femelles ou mâles adultes ou immatures de tortues vertes** pour les années 2025 et 2026 et 100 spécimens pour l'année 2027, soit un total de **400 spécimens sur les 3 ans ;**
- 150 spécimens **femelles ou mâles adultes ou immatures de tortues imbriquées** pour les années 2025 et 2026 et 100 spécimens pour l'année 2027, soit un total de **400 spécimens sur les 3 ans ;**
- 10 spécimens **femelles matures de tortues luth** chaque année, soit un total de **30 spécimens sur les 3 ans.**

Au niveau mondial, toutes les espèces de tortues marines sont inscrites à l'Annexe I de la Convention de Washington (CITES) et sur la liste rouge de l'Union Internationale pour la Conservation de la Nature (UICN), car menacées d'extinction. En effet, à l'échelle mondiale, la tortue verte est classée en danger (EN), la tortue imbriquée en danger critique d'extinction (CR) et la tortue luth en vulnérable (VU).

Selon les listes rouges nationales de la faune de Martinique (datant de 2020), la tortue verte est classée en danger critique d'extinction (CR), la tortue imbriquée et la tortue luth sont classées comme vulnérables (VU). Au niveau national, toutes les espèces de tortues marines et leurs habitats (incluant les sites de ponte) sont protégés par l'arrêté ministériel du 10 novembre 2022. Son article 2 interdit, en tout temps et sur tout le territoire national :

- La destruction, la mutilation, la capture, la perturbation intentionnelle, la perturbation induite par des nuisances lumineuses, et la poursuite ou le harcèlement des spécimens dans le milieu naturel ;
- La destruction, l'altération ou la dégradation des habitats de reproduction dont les habitats pou-ponnières, les habitats d'interponte, de croissance, d'alimentation et de repos.

Toutes les opérations se dérouleront en Martinique :

- Celles relatives aux CMR en mer se dérouleront sur les sites sur lesquels les anciennes CMR se font habituellement à savoir aux Anses d'Arlet (Grande Anse, Anse du Bourg, Anse Noire et Anse Dufour)

et au Diamant. Il est indiqué dans le mémoire technique que les CMR pourront aussi se faire sur d'autres secteurs.

- Celles relatives au suivi de densité des tortues vertes et imbriquées sur leurs zones d'alimentation se réaliseront sur la côte Caraïbe du Carbet à Sainte-Anne d'après le pétitionnaire mais non indiqué dans le mémoire.
- Celles relatives au suivi des tortues luth en ponte se feront sur les plages : des Salines à Sainte-Anne, Grand Macabou au Vaudin, au Lorrain et Anse Charpentier à Sainte-Marie.

## **RAPPEL REGLEMENTAIRE**

---

Les trois espèces concernées par la demande figurent dans la liste des espèces animales à la protection desquelles il ne peut être dérogé qu'après avis du Conseil National de la Protection de la Nature (CNPN), pour la Martinique. Elle est ainsi soumise à l'avis du CNPN au titre des alinéas 1.1 ° de l'article 3 de l'arrêté du 19 février 2007.

L'Arrêté ministériel du 10 novembre 2022 relatif à la protection des espèces de tortues marines fixe la liste des espèces de tortues marines protégées sur le territoire national et les modalités de leur protection. Il interdit « *la destruction, la mutilation, la capture, l'enlèvement intentionnels des spécimens incluant les prélèvements d'échantillons biologiques, la perturbation intentionnelle, la perturbation induite par des nuisances lumineuses, et la poursuite ou le harcèlement des animaux dans le milieu naturel* ». Les habitats utilisés et utilisables sont également protégés.

L'article 411-2 du code de l'environnement prévoit la possibilité de déroger à la stricte protection des espèces, à 3 conditions :

- 1. Que le projet réponde à l'un des cinq objectifs :** Intérêt de la protection de la biodiversité ; Pour prévenir les dommages aux cultures, l'élevage ; Pour la santé, la sécurité publique, ou d'autres raisons impératives d'intérêt public majeur, y compris de nature sociale et économique ; À des fins de recherche et d'éducation ; Pour permettre le prélèvement ou la détention d'un nombre limité de spécimens.
- 2. Qu'il n'y ait pas d'autre solution satisfaisante de moindre impact**
- 3. Que la dérogation ne nuise pas au maintien dans un état de conservation favorable des populations des espèces concernées.**

Il est également important de considérer que les dérogations sont délivrées aux personnes expérimentées ayant suivi des formations spécifiques, selon l'article 4 de l'[arrêté du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place](#) : « *Les personnes réalisant les opérations de capture, marquage éventuel et relâcher immédiat sur place doivent justifier qu'elles ont suivi une formation adaptée aux espèces concernées par les opérations [...]* ».

Dans le cas d'**étude à finalité scientifique**, la réglementation relative au [décret no 2013-118 du 1er février 2013 relatif à la protection des animaux utilisés à des fins scientifiques](#) s'applique.

Ainsi, certaines procédures (**les manipulations**) peuvent engendrer une certaine douleur ou un certain stress chez les animaux. Dans les cas où les manipulations « *sont susceptibles de causer à cet animal une douleur, une souffrance, une angoisse ou des dommages durables équivalents ou supérieurs à ceux causés par l'introduction d'une aiguille effectuée conformément aux bonnes pratiques vétérinaires.* » (art. R. 214-89), les procédures sont dites « **invasives** » et nécessitent la validation de l'étude par un **comité d'éthique**, ainsi qu'une **demande d'autorisation de projet** (DAP) auprès du ministère chargé de la recherche (pour plus d'informations, consultez l'[arrêté du 1er février 2013 relatif à l'évaluation éthique et à l'autorisation des projets impliquant l'utilisation d'animaux dans des procédures expérimentales](#)). Ces procédures peuvent concerner, par exemple, les prises de sang, les biopsies, la mise en captivité dans des conditions non optimales. Ce **seuil** peut parfois être difficile à identifier en fonction des études et des manipulations prévues. Sachant que la capture, seule, engendre un stress important chez les reptiles et les amphibiens, il convient d'être vigilant sur le niveau de stress et de douleur potentiellement infligé aux animaux lors des manipulations.

Dans le cadre de certaines études, il est nécessaire de **capturer puis de transporter les animaux** (vers un **laboratoire** de recherche, ou **entre deux terrains**, par exemple pour de la translocation). Il peut s'agir, par

exemple, d'opérations pour l'implantation d'émetteurs pour le suivi des individus, ou d'études scientifiques étudiant le comportement des animaux dans différentes conditions. Dans ces cas, il convient, dans un premier temps, de se former au **transport** d'animaux vivants, obligatoire si le trajet entre le milieu de capture et le centre de mise en captivité temporaire dépasse 65 km ([règlement \(CE\) n° 1/2005 du Conseil du 22 décembre 2004 relatif à la protection des animaux pendant le transport et les opérations annexes](#) et [arrêté du 19 janvier 2021 relatif aux habilitations ou enregistrements des organismes de formation mettant en œuvre les formations requises pour les personnes exerçant une fonction de conducteur ou de convoyeur d'animaux vivants](#)).

Il est nécessaire également de s'assurer, dans le cas d'un hébergement temporaire, qu'au moins une personne de l'établissement utilisateur ait un **certificat de capacité** pour le maintien temporaire, ou non, de l'espèce cible ([arrêté du 8 octobre 2018 fixant les règles générales de détention d'animaux d'espèces non domestiques](#)) et que ce même établissement bénéficie d'une **autorisation d'ouverture d'établissement** en cours de validité ([article L413-3 du code de l'environnement](#)).

## **EXPERTISE ET AVIS SUR LA DEMANDE**

1. **Eligibilité.** Les opérations faisant l'objet de cette nouvelle demande de dérogation, répondent à 2 des 5 cas d'octroi d'une dérogation prévus à l'alinéa 4 de l'article L411-2 du code de l'environnement.

2.

a. **« Dans l'intérêt de la protection de la faune et de la flore sauvages et de la conservation des habitats naturels ».** Les actions 18 « Organiser les interventions de terrain sur les situations de détresse » et 19 « Assurer les soins aux tortues marines » ont pour objectif de renforcer directement les capacités de prise en charges des tortues marines en détresse. Les actions 13 « Former les professionnels de la pêche à la « réanimation » des tortues » et 30 « Contribuer aux études sur les impacts des activités humaines sur la santé des tortues » y contribuent indirectement.

b. **« A des fins de recherche et d'éducation, de repeuplement et de réintroduction de ces espèces et pour des opérations de reproduction nécessaires à ces fins, y compris la propagation artificielle des plantes ».** Les prélèvements divers sont réalisés dans le cadre de l'action 30 « Contribuer aux études sur les impacts des activités humaines sur la santé des tortues marines » qui répond bien à des objectifs de recherche. Par ailleurs, les mesures biométriques, le marquage et les photos d'identification vont contribuer à l'amélioration de la connaissance sur les tortues marines des Antilles françaises pour une meilleure gestion et protection de ces espèces.

↳ **Les éléments présentés au sein de ce dossier justifient cette condition d'octroi.**

2. **Absence de solution alternative.** Concernant les *actions utiles à des fins de recherche* et d'amélioration de la connaissance pour la conservation, la question d'alternative n'a pas lieu d'être quand il s'agit de prélèvements sur des spécimens morts ; toutefois, elle se pose pour les spécimens vivants, ce qui est le cas dans ce dossier.

➤ **Prélèvements.** Dans le cas de certains objectifs visés (génétique, taux de vieillissement, écotoxicologie, etc.) dont les protocoles nécessitent des prélèvements sanguins et des biopsies, la capture semble la seule méthode possible. Il est donc important d'analyser l'importance du but recherché vis-à-vis du dérangement provoqué et de définir le nombre de prélèvements nécessaires pour aboutir à des résultats statistiquement fiables. Dans le dossier le plan d'échantillonnage n'est pas justifié, le nombre de spécimens visés (830 tortues au total) est important et le pétitionnaire doit mieux évaluer l'impact de ces manipulations invasives proposées sur le dérangement des individus afin de justifier si des solutions alternatives sont envisageables en termes d'échantillonnage.

➤ **Suivis en mer.** Concernant le suivi des populations en mer, il existe actuellement des protocoles moins intrusifs et dérangeants pour les espèces (drones sous-marins, survols aériens, ROV ou AUV...). Par exemple, en accord avec l'animateur du PNA, l'équipe du Parc naturel marin de Martinique (PNMM) déploie depuis fin 2024 un protocole de suivi des populations de tortues en alimentation sur les principaux sites connus et prévoit le déploiement d'un protocole de suivi par survols aériens en 2025. Le projet de suivi de la présente DEP semble redondant avec ces initiatives, qui permettront de répondre aux objectifs de connaissance du PNA de manière certes moins fine mais aussi moins intrusive que la CMR. La

comparaison des méthodes de CMR avec capture physique et par photo-identification est trop conclusive en faveur de la CMR classique, sans être réellement étayée quant à l'impact supposé plus fort de la photo-identification. De plus, les arguments avancés ne permettent pas d'évaluer scientifiquement le stress éventuel occasionné par les captures sur les individus. Le pétitionnaire doit démontrer la plus-value des protocoles qu'il a choisis par rapport à ces autres protocoles et argumenter le ratio coût-bénéfice au regard du dérangement provoqué sur les tortues marines sur l'ensemble des principaux sites d'alimentation de Martinique. Là-aussi le plan d'échantillonnage doit être justifié et en accord avec les autres études complémentaires déjà en cours de réalisation sur les mêmes sites.

- **Pose d'instrumentation.** La pose de caméras et de balises est questionnable car le nombre de données semble déjà conséquent, d'autant plus qu'aucune véritable étude ou analyse des conséquences de la pose d'équipements sur les tortues marines n'ait été réalisée suite à ces suivis. Les équipements, mêmes s'ils sont posés temporairement, couvrent près des 3/4 de la surface des carapaces des **jeunes tortues**, entraînant certainement des modifications du comportement. Les tortues nettoient régulièrement la surface de leur carapace et sont conscientes de la présence d'organismes ou objet collés à leurs écailles. Sur les photographies de la présente DEP une couverture toujours importante de l'équipement sur la carapace en particulier chez les juvéniles nous interroge sur l'impact de ses équipements sur l'intégrité des individus.

Pour la **tortue imbriquée**, le choix d'utiliser de la résine plutôt que des ventouses comme pour la tortue verte n'est pas assez justifié dans le dossier, or ces résines se solidifient par une réaction isothermique jusqu'à 70°C, ce qui n'est pas très bon pour la carapace qui est un tissu vivant, et se trouve donc figé dans sa croissance. Même si l'échauffement de l'époxy sous la carapace ne représenterait aucun danger pour l'animal (Storch and Zankl, 2003), atteignant au maximum 40°C sur une durée très courte, l'impact sur le stress et le bien-être de l'animal à long terme de cette technique n'est pas connu, malgré l'historique de la pratique. Absente du dossier, la méthodologie de retrait de ces biologgers collés ainsi que la récupération du matériel suscite également des interrogations. Il est à noter que le comité d'experts scientifiques du PNATMAF déplore l'absence de données sur les probabilités de recaptures des individus avec ou sans balises pour évaluer l'impact de ce type d'équipement. Pour les **tortues luth**, la méthode éprouvée scientifiquement pour la qualité des suivis ARGOS (Chambault et al., 2017), semble moins préjudiciable que la pose d'harnais mais elle apparaît particulièrement invasive et l'impact sur l'individu en situation de ponte pose questions (stress, comportement futur sur ce site de ponte, etc.).

Un retour d'expérience plus précis sur des individus déjà équipés qui seraient revenus sur leur site de ponte aurait été appréciable. Là aussi, la méthodologie de retrait et de récupération du matériel Argos suscite des interrogations, car absente du dossier.

- **Suivis à terre.** Le comité d'experts scientifiques du PNATMAF s'interroge sur la pertinence de travailler sur la tortue luth en Martinique, par rapport à la Guyane par exemple, puisque les probabilités de recaptures y seront faibles (il est rappelé que 330 traces de montées sont estimées annuellement pour cette espèce en Martinique).
- **Personnel impliqué.** Toutes les opérations sont sous la responsabilité du porteur de projet, Monsieur CHEVALLIER (accréditation Niveau 1). Les personnes ayant l'accréditation de niveau 1 et 2 sont soit du personnel permanent du CNRS, soit des vétérinaires bénévoles. Pour l'accréditation de niveau 3, il s'agit de bénévoles dont les apnéistes et des acteurs du réseau tortues marines. Concernant les personnes citées pour mener les opérations au côté de Monsieur CHEVALLIER, aucun CV ou détail de leur formation n'a été transmis, ce qui ne permet pas d'évaluer leur qualification et niveau de formation. Il est indiqué que la plupart de ces personnes (stage de Licence, Master 1, Master 2, CDD ingénieur d'étude, collaborations) ont participé aux différentes opérations de CMR de 2012 à 2024 dans le cadre d'études sur les tortues marines, de Monsieur CHEVALLIER, en Guyane et en Martinique, comme l'attestent les publications citées en pages 55 et 56 du rapport technique, dans lesquelles elles sont co-auteurs. Le porteur de projet s'appuie sur ces publications et ces nombreuses années de collaboration pour démontrer leur expérience et leur expertise. Ce qui ne remplace pas la réglementation en termes de qualification et de formations obligatoires (Cf. *Rappel réglementation, cité plus-haut*). Par ailleurs, il n'est pas indiqué qui parmi les personnes avec le niveau d'accréditation 1 sera amené à poser des biologgers

et balises argos. Or la manipulation étant très technique voire à risque pour les tortues luth, ces poses devront être assurées uniquement par Monsieur CHEVALLIER. Les autres personnes potentielles devront avoir été formées en amont. Si d'autres personnes disposant des compétences techniques suffisantes sont amenées à intervenir sur le projet et placés sous la responsabilité directe de Monsieur CHEVALLIER, la liste nominative de ces intervenants avec leur niveau d'accréditation devra être communiquée et mise à jour auprès de la DEAL Martinique avant toute participation.



Le CNPN ne sera pas en mesure de donner son avis sur l'absence de solutions alternatives de ces actions sans avoir au préalable en sa possession l'avis du Comité d'éthique sur les protocoles envisagés pour ces actions et les personnels compétents dédiés. Ces actions de manipulations sur spécimens vivants peuvent être considérées comme « invasives » et nécessitent la validation des protocoles et des personnels dédiés compétentes par un **comité d'éthique**, ainsi qu'une **demande d'autorisation de projet (DAP)** auprès du ministère chargé de la recherche.

↳ **Les éléments présentés au sein de ce dossier sont insuffisants pour justifier cette condition d'octroi.**

**3. Maintien des populations dans un état de conservation favorable.** L'utilisation de spécimens vivants pour collecter les échantillons peuvent être néfastes à l'espèce lorsque des campagnes de capture dédiées aux prélèvements sont effectuées pendant les phases sensibles du cycle de vie des individus, qu'il s'agisse des femelles en ponte sur les plages ou des individus en alimentation. Ce qui est le cas dans ce dossier.

Or, des **données essentielles manquantes au niveau du dossier ne nous permettent pas de juger correctement du maintien dans un état de conservation favorable des populations des espèces concernées** par les actions prévues ; non pas dans leurs objectifs qui sont très louables, mais plutôt dans leur mise en œuvre. Ainsi, le manque d'informations du dossier quant : (i) à la justification du plan d'échantillonnage sur le nombre de spécimens nécessaire aux études par espèce et par classe d'âge pour chaque action, (ii) à la précision de certains protocoles et (iii) aux niveaux de qualifications des formateurs et personnels d'interventions sur le terrain sur ces espèces protégées ; est une limite forte de validation de cette condition d'octroi. Il est nécessaire de préciser les niveaux de qualifications de chaque intervenant par rapport à leur niveau de compétences sur les actions qui leur sont allouées dans un tableau récapitulatif, ainsi que de faire apparaître les CV en Annexe.

➤ **Plan d'échantillonnage.** Ce projet est très ambitieux et demande l'utilisation et le dérangement de nombreux spécimens vivants de tortues marines protégées (400 tortues vertes, 400 tortues imbriquées, 30 tortues luths sur trois ans) sans aucune justification ni explication mentionnée dans le dossier sur la raison d'échantillonnage pour chacune des actions (prélèvements, pose d'instrumentations, suivis des populations). Un des objectifs entre autres est de déterminer la courbe complète de croissance biphasique des tortues vertes puis imbriquées, et les facteurs impliqués dans sa variabilité. La poursuite du programme CMR initié en 2013 sur les tortues vertes est identifiée par le pétitionnaire comme nécessaire pour obtenir des estimations de croissance les plus fiables possibles.

Or, le dossier ne présente pas suffisamment la réelle plus-value de ces travaux par rapport aux connaissances déjà acquises pour la conduite des actions du PNA. Au vu des nombreuses données déjà acquises depuis 2013, il est demandé à ce que soit précisé l'échantillon qui reste à acquérir (combien à collecter) pour obtenir des estimations fiables, tant sur les vertes que les imbriquées et ainsi évaluer le nombre de CMR encore nécessaires pour aboutir aux résultats visés. Il est demandé au pétitionnaire de fournir un état des lieux des travaux effectués sur le suivi télémétrique et d'en avoir les résultats en précisant le nombre d'individus déjà équipés par espèce et par classe d'âge, le nombre d'individus capturés et équipés par an et par site, le nombre d'individus encore équipés, le nombre d'individus dont les biologgers ont fonctionné, les détails sur les biologgers utilisés, les résultats obtenus, l'apport de connaissance, etc. Le dossier de DEP ne mentionne pas non plus le nombre d'individus de chaque espèce qui feront l'objet d'une instrumentation, ce qui ne permet pas d'évaluer l'importance du dérangement induit par ces manipulations à l'échelle de la population.

- **Protocoles manquants.** Les protocoles et méthodologies des retraits de biologgers collés sur les tortues imbriquées ainsi que la récupération du matériel Argos fixé sur les tortues luth sont absents du dossier, et demandent à être rajoutés. De la même façon, aucun détail sur le ou les bateaux d'accueil qui seront utilisés pour les suivis en mer en particulier pour la CMR. Ils sont pourtant essentiels afin de nous permettre d'évaluer les conditions d'accueil des tortues pendant les périodes de captures.
- **Niveau d'expertise des personnels impliqués.** Le CNPN souhaite qu'un point de vigilance soit porté sur les nombreuses personnes qui seront amenées à capturer et manipuler les tortues à terre et en mer, leurs noms et prénoms devront apparaître dans l'arrêté. La vigilance doit être encore plus importante pour les personnes qui seront amenées à réaliser des prélèvements, car seules les personnes ayant la formation ExperFS sont habilitées à réaliser des prélèvements. Pour rappel, en parallèle de cette DEP, l'obtention d'une Demande d'Autorisation de Projets (DAP) auprès du ministère de la recherche est nécessaire pour réaliser ces prélèvements. La DAP se cumule à la DEP et obtenir la DEP ne préjuge en rien de l'obtention de la dérogation pour utiliser des animaux de la faune sauvage dans le cadre de procédures expérimentales. Le détail des formations proposées ainsi que leur planification sur toute la durée de l'étude est souhaitable.
- **Impacts cumulés.** Aucune donnée n'est présentée dans le dossier sur les autres études en cours sur la même période, les mêmes sites et les mêmes espèces. Les populations concernées par cette étude ont un statut de conservation particulièrement préoccupant. Ainsi, il est souhaitable que le pétitionnaire puisse démontrer la plus-value apportée par ces études et l'ensemble de ces protocoles et prélèvements qui seront effectués, et la nécessité de les continuer au regard de l'état de conservation défavorable de ces espèces.
- - ↳ **Les éléments présentés au sein de ce dossier sont à ce stade insuffisants pour justifier cette condition d'octroi.**

## Conclusion

Le CNPN approuve l'intérêt scientifique de ces études qui correspondent à l'intitulé des actions du PNATMAF. Cependant, elles concernent essentiellement le domaine de la recherche fondamentale avec des objectifs purement scientifiques qui visent à améliorer la connaissance sur l'écologie des tortues marines. Ainsi, 24 articles scientifiques ont été publiés au cours de la précédente DEP 2020-2024 et la sollicitation physique des individus semblent encore importante pour cette nouvelle DEP qui prévoit de nombreuses manipulations. Étant donné le nombre de données déjà disponibles, le CNPN s'interroge sur la pertinence, en termes de conservation, de poursuivre les campagnes de capture de 830 tortues marines (400 tortues imbriquées, 400 tortues vertes, 30 tortues luth), bien que plusieurs moyens soient être mis en œuvre pour limiter le stress. Malgré les précautions prises, la pose d'équipements (biologgers ou balises argos) sur ces 3 espèces en particulier sur les tortues juvéniles (pour les vertes et imbriquées) et les tortues en situation de ponte (pour les luth), semble contestable par rapport au maintien de leur intégrité et de leur comportement qui peut s'en trouver altéré.

Conscient de l'importance de ces actions pour la recherche fondamentale, essentielles à la préservation des tortues marines protégées dans les Antilles françaises, **le CNPN donne un avis défavorable** à la demande du pétitionnaire, qui ne satisfait pas en l'état aux conditions requises par l'article L411-2 du code de l'environnement en matière d'octroi de dérogation à la réglementation sur les espèces protégées (1 seule condition approuvée sur 3).

Aussi, le CNPN en accord avec les préconisations de l'OFB, du CSRPN, de l'ONF et de la DREAL Martinique, souhaite que cette demande soit complétée et que les arguments et validations sur certaines actions en matière d'échantillonnage, de protocoles, de complémentarité avec d'autres études passées ou en cours et de compétences requises pour les formateurs et personnels impliqués sur les manipulations de spécimens vivants soient réexaminés.

Il est également demandé au pétitionnaire de bien réévaluer les notions de bien-être animal dans ses différentes actions, afin de justifier de la réglementation qui s'appliquera sur chacune d'elles, surtout lorsque les manipulations sont « invasives » sur les spécimens vivants.

Par délégation du Conseil national de la protection de la nature :  
Le Président de la commission espèces et communautés biologiques : Nyls de Pracontal

AVIS : Favorable

Favorable sous conditions

Défavorable

Fait le : 28/07/2025

Signature :



Le président